L'interdiction de création d'entreprises en France et ses répercussions pour certains Suisses [suite et fin]

Autor(en): **Gentizon, Raymond**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **24 (1944)**

Heft 2

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-888780

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

L'INTERDICTION DE CRÉATION D'ENTREPRISES EN FRANCE ET SES RÉPERCUSSIONS POUR CERTAINS SUISSES

(Suite et fin)

Avant d'aborder l'examen des trois circonstances particulières où l'interdiction de création de nouvelles entreprises place certains Suisses dans une situation de fait plus rigoureuse que celle qui est faite aux Français, nous voudrions exposer encore quelques généralités sur le décret du 9 septembre 1939.

Nous avons vu qu'il existait une opposition entre la jurisprudence des tribunaux chargés de la répression des infractions au décret et la tendance des Administrations saisies des demandes d'autorisation, et nous avons dit que dans cette lutte le dernier mot devait rester aux tribunaux.

Un exemple récent illustrera ces données. Le décret du 9 septembre s'était contenté d'interdire la création et l'extension d'entreprises. Que fallait-il décider en présence d'un transfert d'entreprise? Logiquement on ne pouvait parler dans ce cas d'une création puisque le fonds nouvellement installé dans un quartier d'une ville disparaissait du quartier où il était précédemment exploité. Au point de vue général il n'y avait pas création. Un arrêté ministériel pourtant, en date du 22 avril 1940, assimila purement et simplement tout transfert de commerce à une création et le soumit en conséquence à une autorisation préfectorale préalable. Les commerçants n'ayant pas respecté cette circulaire furent poursuivis devant les tribunaux correctionnels et les tribunaux se montrèrent modérés : ils firent des distinctions. Guidée par la pensée de M. le Prof. Esmein, la jurisprudence admit le principe que tout transfert d'entreprise ne constituait pas forcément une création d'entreprise; que seul pouvait être assimilé à une création le transfert qui aboutissait à installer dans un nouveau cadre de clientèle le fonds précédemment exploité; qu'en définitive chaque transfert était un cas d'espèce. Un arrêt caractéristique fut rendu le 24 janvier 1941 par la Cour de Limoges. Il s'agissait d'un boucher qui s'était contenté de changer de boutique et avait installé son commerce dans un immeuble de la même rue situé en face de son ancien local. La Cour estima, contrairement à l'avis de l'Administration, qu'il n'y avait pas création de commerce nouveau puisqu'il n'y avait pas appel à une clientèle nouvelle.

D'autres tribunaux se montrèrent plus catégoriques. Ils décidèrent simplement que l'arrêté du 22 avril 1940 était illégal, qu'il n'appartenait pas à un ministre d'étendre, par voie d'interprétation, le champ d'application d'un décret et ils se refusèrent à appliquer ledit arrêté (Cour d'Appel de Nancy du 18 février 1942, Tribunal correctionnel de Marseille du 6 mars 1942, Cour d'Appel de Caen du 1er décembre 1943).

Devant cette levée de boucliers, l'Administration céda partiellement. Elle admet aujourd'hui qu'un fonds de commerce peut être transféré dans une même commune sans autorisation préfectorale préalable. Elle exige cependant l'accomplissement de certaines formalités de publicité.

Une même opposition s'est manifestée à un moment donné au sujet des augmentations de capital des sociétés. Lorsque celles-ci voulaient faire inscrire sur le registre du Commerce de telles opérations, elles se heurtaient au refus du préposé à ce registre qui entendait exiger la production d'une autorisation préfectorale. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de montrer qu'une augmentation de capital ne recouvre pas forcément une extension d'entreprise et nous dirons simplement qu'actuellement le Registre du Commerce de la Seine se contente d'une affirmation en ce sens du représentant de la société.

De même enfin, l'Administration avait songé à faire tomber sous le coup du décret du 9 septembre les augmentations du chiffre d'affaires des entreprises, mais elle y a renoncé maintenant dès lors que cette augmentation du chiffre d'affaires n'est pas dûe à une extension d'entreprise proprement dite.

Passons en revue maintenant les trois cas particuliers intéressant les Suisses.

I. — Suisse rentré dans son pays depuis 1939

Le commerçant suisse qui a fermé son fonds au moment de son départ de France et ne l'a pas exploité pendant plus de six mois se heurtera à de grandes difficultés lorsqu'il voudra à nouveau s'y intéresser. En effet, la réouverture d'un fonds de commerce ou d'industrie resté inexploité pendant plus de six mois est considérée par l'Administration comme entraînant l'ouverture d'un fonds nouveau. Cette thèse, dans ce qu'elle a de général, est peut-être criticable en droit, mais elle existe et les intéressés ne peuvent l'ignorer.

En conséquence, le commerçant suisse devra obtenir l'autorisation préfectorale avant de pouvoir commencer à nouveau l'exploitation de son fonds. Bien plus, il devra pratiquement la solliciter aussi lorsqu'il voudra vendre son fonds inexploité. En effet, faute d'obtenir cette autorisation, il est vraisemblable qu'il ne trouverait aucun acquéreur intéressant, puisque celui-ci ne serait pas assuré de pouvoir exploiter le fonds acheté avant la fin des hostilités.

Pour ces raisons, nous ne saurions trop attirer l'attention de nos lecteurs sur la nécessité de laisser en France un gérant à leur fonds, s'ils envisagent de rentrer en Suisse même momentanément.

II. — Décès d'un Suisse

Lorsqu'un Suisse décède en France, il laisse le plus souvent des héritiers en Suisse. En outre, la loi applicable à sa succession est la loi de son pays. Enfin, fort souvent les scellés sont apposés et l'Administration française du domaine est saisie du dossier. Il en résulte que le règlement d'une telle succession est long par suite des lenteurs de la correspondance nécessaire à l'obtention des pièces d'état civil, des procurations et de tous documents à faire établir en Suisse.

Dans ces conditions, le délai fatidique de six mois s'écoule presque toujours avant que la vente du fonds ait pu se faire et dès lors il est difficile de trouver un acquéreur à un prix intéressant. La perte pour les héritiers suisses est grande et dans notre pratique nous avons sollicité, avant la vente, l'autorisation préfectorale de réouverture. Nous devons dire que dans ces cas nous avons rencontré un accueil particulièrement bienveillant tant auprès des services de la Préfecture que de la Chambre de Commerce de Paris et des Comités d'Organisation intéressés. Mais la procédure est longue, un temps précieux est perdu et le résultat favorable n'est jamais assuré.

C'est pourquoi, dans de tels cas, il nous paraît opportun de ne pas laisser s'écouler le délai de six mois sans avoir repris, pour le compte de la succession, l'exploitation du fonds de commerce du défunt.

III. — Achat d'un fonds de commerce par un Suisse

L'achat d'un fonds de commerce existant n'est pas soumis à l'autorisation préfectorale puisqu'il ne s'agit pas en l'occurrence de la création d'un fonds nouveau. Toutefois, l'Administration estime que lorsque l'acheteur est déjà commerçant l'achat d'un nouveau fonds constitue de sa part une extension d'entreprise, qui, comme telle, doit être autorisée par la Préfecture.

En ce qui concerne les Suisses, il faut dire que l'achat d'un fonds, s'il n'est pas soumis à l'autorisation préfectorale prévue par le décret du 9 septembre 1939 reste soumis à l'autorisation de l'Office des Changes, lorsque l'acheteur est domicilié en Suisse ou y a sa résidence principale.

En outre, dans le cas où l'achat est soumis à autorisation préfectorale, parce que constituant une extension d'entreprise, les Services de la Préfecture ne manquent jamais d'alerter l'Office des Changes lorsqu'il s'agit d'un acheteur étranger. Fréquemment alors l'Office des Changes est amené à poser des questions sur l'origine des fonds destinés à l'achat envisagé.

En conclusion, le décret du 9 septembre 1939 est un des plus importants de la législation de guerre française et ses répercussions multiples pour tous les commerçants et industriels le sont spécialement pour ceux qui sont de nationalité suisse.

Raymond GENTIZON,

Avocat-Conseil de la Légation de Suisse.

Conformément à l'article 16 des Statuts de la Chambre de Commerce Suisse en France, les cotisations des Adhérents doivent être versées pendant le premier trimestre de l'année en cours.